

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION

(Subvention égale ou supérieure à 23 000 €)

Circulaire du 1^{er} Ministre en date du 18 janvier 2010

Entre d'une part,

La commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER (Var) représentée par son Maire en exercice, Gilles VINCENT, agissant pour le compte de ladite Commune, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et d'autre part,

L'association « Leï Moussi » (Var) représentée par Madame Sylvie KYPRAIOS, Présidente en exercice, dûment habilité par.....

Préambule

- Considérant l'activité initiée par l'association « Leï Moussi » ;
- Considérant que la Commune poursuit une politique de développement de la vie associative par un accompagnement fondé sur l'aide financière, la création ou l'extension d'installations nécessaires au développement des activités et la mise à disposition de moyens logistiques ;

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- *Accueil de loisirs sans hébergement des enfants de 3 à 12 ans pendant les périodes de vacances scolaires et les mercredis ;*
- *Organisation d'activités au profit des enfants.*

Dans ce cadre, la Commune contribue financièrement par le versement d'une subvention et l'attribution d'aides en nature à ce service (cf. annexe).

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La convention a une durée d'un an à compter de sa signature et ne pourra faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'action sur la durée de la convention est évalué à 99 664 € conformément au budget prévisionnel de l'année en cours.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Ils comprennent notamment :

Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action ou du programme d'actions.

- sont liés à de l'action ou au programme d'actions et sont évalués ;
- sont nécessaires à la réalisation de l'action ou du programme d'actions ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ou du programme d'actions ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action ou du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation de l'action ou du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours. Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. Pour l'année 2025, la commune contribue financièrement pour un montant de **34 000 €** La participation de la commune est ainsi équivalente à **34.11 %** du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

4.2. Les contributions financières de la commune ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- ✓ la délibération de la collectivité territoriale ;
- ✓ le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- ✓ la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action ou du programme d'actions.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

La commune s'engage à verser 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.1 dès le vote du budget primitif et le solde à compter du 1^{er} Juillet.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

- Au compte Code établissement :
- Code guichet :
- Numéro de compte :
- Clé RIB :
- L'ordonnateur de la dépense est : **Monsieur le Maire**
- Le comptable assignataire est : **Monsieur le Comptable public du SGC de Saint-Cyr-sur-Mer.**

Article 6 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir au plus tard dans les six mois après la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ;
- le rapport d'activité ;
- une copie des statuts de l'association ;
- la composition du conseil d'administration ;
- la liste des membres du bureau

Article 7 - Autres engagements

L'association soit communique sans délai à la Commune la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (changements de personnes chargées de l'administration, changement d'adresse du siège social , présentation du registre enregistrant les modifications statutaires) soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Option : L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la Commune dans tous les documents produits dans le cadre de la convention ainsi que le logo de la commune sur les affiches.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Evaluation

La Commune procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt général , de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

En effet, ces dispositions précisent que le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 10 - Contrôle de la commune

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Toulon.

Fait à SAINT MANDRIER-SUR-MER, le.....

Pour la Commune de SAINT-MANDRIER

Le Maire,

Gilles VINCENT

Pour l'Association

La Présidente,

Sylvie KYPRAIOS

ALSH Leï Moussi

Annexe
PREVISIONNEL 2025
de la participation de la Commune

| | |
|---|------------------|
| Charge de fonctionnement | 76 400 € |
| Charges à caractère général écoles Louis Clément et Orée du Bois | 21 000 € |
| Fabrication repas (hors Masse Salariale) | 14 800 € |
| Ménage | 1 600 € |
| Cuisine : 6 personnes (1 cuisinier, 1 plongeur, 3 agents de services) | 47 000 € |
| Gratuité du bus | 4 500 € |
| Remboursement des repas + ménage par l'association | -12 500 € |
| Total des avantages en nature consentis | 76 400 € |
| | |
| Subvention pour programme d'actions 2025 | 34 000 € |
| | |
| Total des avantages consentis | 110 400 € |